

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cvedex 2

ORLÉANS, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FEDERAL MOGUL Valvetrain La Source (TRW)

15 avenue Buffon
45071 ORLEANS

Références : n° 600 / 2022 - VAT20220704
Code AIOT : 0010001259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement FEDERAL MOGUL Valvetrain La Source (TRW) implanté 15 avenue Buffon 45000 ORLEANS. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre :

- du plan prévisionnel de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2013 n'étant pas satisfaites au 31 décembre 2021 ;
- de la cessation d'activités annoncée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDERAL MOGUL Valvetrain La Source (TRW)
- 15 avenue Buffon 45000 ORLEANS
- Code AIOT : 0010001259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités exercées par la société FEDERAL MOGUL VALVETRAIN (ex TRW) à Orléans sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 juin 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014.

L'établissement TRW a fait l'objet le 12 février 2013 d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de

respecter des prescriptions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La qualité des rejets aqueux industriels
- la surveillance des eaux souterraines
- les modalités de confinement du site
- la procédure de cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La précédente visite a été réalisée le 20 juillet 2021.

Par transmission du 17 septembre 2021, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux constats formulés. Aucune suite n'a été donnée à cette transmission.

Dans ce cadre, les points abordés lors de l'opération du 20 juillet 2021 n'ont pas été abordés lors de la visite objet du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.3.4.2	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
7	Confinement des eaux (réseau pluvial)	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.6.6	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 9.2.3.1	/	Sans objet
2	Surveillance rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 4.3.9	VI du 24/01/13 APMD du 12/02/13/	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2013 sont satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 3 piézomètres suivants : Pz1, Pz2 et Pz3.
Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un niveling NGF.
Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives. [...].
Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement : • Métaux (chrome, zinc, nickel, cobalt, manganèse, fer), • Hydrocarbures totaux, • Composés organo-halogénés : 1,1,2-trichloréthane, trichlorfluorométhane, 1,1-dichloroéthylène, dichlorométhane, trans 1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroethane, cis 1,2-dichloroéthylène, chloroforme, 1,2-dichloroethane, 1,1,1-trichloroethane, tétrachlorométhane, bromodichlorométhane, trichloroéthylène, dibromochlorométhane, tétrachloroéthylène, bromoforme, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, chlorure de vinyle.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le piézomètre Pz2 a été comblé et un nouveau piézomètre (Pz2bis) a été créé à quelques mètres de l'ancien (capoté et tête cadenassée).
Présentation : - du rapport de fin de travaux Pz2bis, réalisés les 18 et 19 juillet 2022 ; - du rapport d'analyses réalisées le 19 septembre 2022 et portant sur les trois piézomètres (campagne basses eaux) et sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'ARTICLE 4.3.5)
Débit de référence Moyen journalier : 20 m3/j Paramètre Concentration moyenne (mg/l) Flux moyen (kg/j) DCO 2000 40 DBO5 800 16 MES 15 0,3 NTK 150 3 Ptotal 50 1 Métaux totaux 15 0,3 HCT 5 0,1
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Quatre actions de fiabilisation de la STEP ont été réalisées : 1- ajout d'un polymère en début de traitement pour renforcer la flocculation avant électrocoagulation ; 2- ajout d'un filtre à sable pour réduire les matières en suspension ; 3- standardisation des prélèvements par la mise en place d'un préleveur 24h ; 4- séparation des effluents issus des écrémages des machines à laver. L'émulsion issue de cet écrémage est stockée pour décantation en bidon de 1000 litres. Après décantation, l'huile est envoyée en traitement déchets dans une filière agréée et l'eau vers la station de traitement du site.
L'ensemble de ces actions ont été clôturées en semaine 49 de l'année 2021. Depuis, la qualité des rejets est conforme, à l'exception de 3 rejets (constats d'écart lors du prélèvement de la semaine 6 pour les paramètres Fer et MES ; semaine 20 et 38 pour le paramètre Fer. <ul style="list-style-type: none">Le premier rejet non conforme s'explique par l'absence de respect de la procédure de maintenance lors du décolmatage du filtre. A l'ouverture du filtre, les galets de fer peuvent tomber dans les rigoles de collecte des effluents. Dans ce cadre, les effluents sont bypassés au moment de cette opération et ensuite la rigole doit être nettoyée. Ces deux opérations n'ont pas été réalisées, ce qui explique l'absence de respect des VLE pour les paramètres Fer (36 mg/l pour une VLE à 5 mg/l) et MES (69 mg/l pour une VLE à 15 mg/l) ;Les deux autres rejets sont non conformes pour la VLE du paramètre Fer. Ces deux écarts (plus 20% de la VLE) s'expliquent par le remplacement du redresseur et la difficulté à régler l'intensité électrique d'utilisation. Selon l'exploitant, si l'intensité est trop faible, la concentration en MES croît et si l'intensité est trop forte, la concentration en Fer croît. En lien avec le coût de l'énergie, un travail d'optimisation a été réalisé et le recours à une intensité de 1700 A arrêté (contre une échelle comprise entre 1200 et 2500 A précédemment). Ces mesures tendent à montrer une stabilité et une maîtrise du procédé de traitement. Un contrôle inopiné a été réalisé les 8 et 9 novembre 2022.
Sur la base des constats effectués par l'inspection démontrant d'une part que des actions d'amélioration des équipements et d'autre part de recherche rigoureuse des causes profondes en cas d'anomalies ont été mises en place par l'exploitant, permettant de justifier du respect des conditions de rejet, il est conclu que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2013 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques matériels de sécurité et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport : - de contrôle des trappes de désenfumage, vérification du 2 septembre 2022, LUCAS SECURITE, bon fonctionnement ; - du système de détection incendie implanté dans les gaines, vérification du 10 octobre 2021, DEKRA, bon fonctionnement (pour information, contrôle d'étanchéité réalisé tous les 10 ans) ; - du système de détection incendie (inertage) et d'alarme (DM et sirène), vérification du 6 juillet 2022, SIEMENS, bon fonctionnement (batteries remplacées, essai report d'alarme, etc..).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• de deux poteaux incendie de débit unitaire de 242 m³/h ;• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des robinets d'incendie armés ; [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation des rapports d'intervention établis par la société LUCAS SECURITE : <ul style="list-style-type: none">- poteaux incendie, intervention du 2 septembre 2022. Débit de 231 et 244 m³/h. Ces débits s'expliquent par le fait que le réseau interne est doté d'un surpresseur (7.5 bar). Or, les poteaux incendie sont de couleur rouge au lieu d'être jaune et l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de justifier de la présence de deux réducteurs de pression ;- R.I.A., dont 1 P.I.A., intervention du 2 septembre 2022. Alimentation via le réseau doté d'un surpresseur. Bon état de fonctionnement selon le contrôleur. Débits conformes ;- extincteurs, intervention du 2 septembre 2022. Bon état selon le contrôleur.
Observation 1 : L'exploitant identifiera son réseau interne de défense incendie selon la couleur requise ou procèdera au réglage du surpresseur pour que ce réseau délivre une pression inférieure à 6 bar. Dans le premier cas, l'exploitant prévoira deux réducteurs de pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. [...].
Constats : C1_Absence de contrôle de la continuité de la tête des PDA.
Observations : Vérification complète réalisée par la société DEKRA (2019 et 2021). Le contrôleur justifie l'absence de contrôle de la tête par l'absence de moyens d'accès. Sans contrôle de la tête du PDA, l'installation est non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : C2_Absence d'exhaustivité du contrôle des installations électriques. Absence de conformité des installations électriques.
Observations : Vérification réalisée du 8 au 12 août 2022 par la société DEKRA. Le contrôleur mentionne que les installations suivantes ne sont pas contrôlées : "- essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure et/ou d'accompagnateur habilité ; - examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ; - examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages ; - faute d'ouverture par l'accompagnateur des ensembles d'appareillages BT, notre vérification a été limitée à un examen visuel extérieur de l'état du matériel. - la vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition ; - les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR. - la vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité Local informatique, pas de clefs. "
Le contrôleur relève 31 écarts, dont 21 redondants. Selon l'exploitant, une commande de fournitures a été passée pour réalisation en régie des mises en conformité les plus simples. La remise en état des boutons des machines n'est pas prévue avant l'arrêt des activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux (réseau pluvial)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux (réseau pluvial)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide : <ul style="list-style-type: none">• des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales d'un volume de 354 m3,• des fosses des bâtiments A, B et E d'un volume de 657 m3,• d'un bassin de récupération des eaux d'extinction, d'un volume de 373 m3. [...].
Constats : C3_L'exploitant ne justifie pas du contrôle de bon état du ballon obturateur implanté à l'intérieur du réseau d'eaux pluviales.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, le référent incendie était absent. Ce dernier tient un registre des contrôles réalisés. La dernière vérification fait état d'un contrôle visuel de la zone de déclenchement du ballon (sous auvent) avec nécessité de tailler la végétation. Le contrôle des organes n'est pas enregistré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet